



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION,**
en charge de la protection sociale généralisée



**AGENCE DE RÉGULATION D'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE**
*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE **Véhicule de catégorie D de type véhicule sanitaire léger (VSL)**



B.P. 2551, 98713 Papeete, Tahiti - 63, rue du commandant
Destremau, Immeuble LO, face au temple protestant de
Paofai
Tél. : (689) 40 48 82 35/40 48 82.60
Fax. : (689) 40 48 82 43 –
E-mail : secretariat@arass.gov.pf

PERMANENCE MARDI ET JEUDI 7H30 à 11H00

Le cadre réglementaire

Délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999
portant création d'un comité territorial de l'aide
médicale urgente et des transports sanitaires.

Arrêté n° 162 CM du 09 février 2001 fixant les
conditions d'agrément des transports sanitaires
soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27
APF du 11 février 1999, portant création d'un
comité territorial de l'aide médicale urgente et des
transports sanitaires.

Procédure d'agrément :

Un formulaire de demande d'agrément est
déposé auprès de l'ARASS en précisant la
catégorie de transport sanitaire et le secteur
souhaité.

La demande est enregistrée et présentée au
sous comité des transports sanitaires.

Après un avis favorable, un arrêté
d'autorisation est remis à la personne.

En cas d'avis défavorable de la commission,
un arrêté portant refus d'agrément est notifié
à l'intéressé.

Définition :

Constitue un transport sanitaire, tout transport
d'une personne malade, blessée ou parturiente,
pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur
prescription médicale ou en cas d'urgence
médicale, effectué à l'aide de moyens de
transports terrestres, aériens ou maritimes,
spécialement adaptés à cet effet.

Pièces à fournir :

- Des renseignements concernant la
personne (cf. Formulaire de demande)
- Demande explicitée et motivée à
l'attention du Directeur de l'ARASS
- 1 extrait du casier judiciaire n°3

Conducteur principal :

- 1 permis de conduire B (de plus de 2
ans)
- 1 attestation premier secours en équipe
1 et/ou premier secours en équipe 2

Personnels conducteurs :

- Liste nominative des personnes
constituant l'équipage précisant leur
qualification
- Photocopie des permis de conduire et
des diplômes requis

Véhicule :

- Facture pro-forma du véhicule avec le
catalogue des caractéristiques ou photos
du véhicule existant
- Carte grise
- Attestation d'assurance

Patente :

- Extrait Kbis (une fois l'agrément
délivré)

Contrôle du véhicule :

Véhicule léger catégorie D :

Le véhicule sanitaire léger est **exclusivement** réservé au transport sanitaire de 3 malades en position assise.

Le véhicule sanitaire léger doit être impérativement de **couleur blanc**.

Les sièges ainsi que les parois intérieures du véhicule doivent être lavables et désinfectables.

Le véhicule est doté d'un dispositif de climatisation fonctionnel.

Insigne distinctif :

Une croix de couleur régulière à 6 branches en position verticale de 0.25 mètre au maximum est apposée sur les portières avant du véhicule, partie arrière et facultativement sur le capot. Le nom commercial ou la dénomination de la personne physique. Ces insignes distinctifs apposés sont aux nombres de deux sur chacune des portes avant latérales du véhicule.

Contrôle sanitaire :

L'ARASS effectue périodiquement un contrôle sanitaire du véhicule.

Contrôle technique :

La Direction des Transports Terrestres effectue le contrôle technique du véhicule tous les six mois. Suite à cela, la carte violette est délivrée au gérant de l'entreprise.

Tout changement au niveau du véhicule ou de l'équipage doit être notifié à l'ARASS sans délais.

Trousse de secours :

- Bandes élastiques type Velpeau : largeur 5 cm : 1 ; largeur 10 cm : 1 ;
- Compresses de gaze stérile de taille environ 7,5 x 7,5 cm : 20 ;
- Pansement stérile absorbant (dit "américain") de taille environ 20 x 40 cm : 2 ;
- Rouleaux de ruban adhésif parapharmaceutique, largeur 2 cm : 2 ;
- Paire de gants de soins non stériles : petits, moyens, grands : 5 ;
- Paire de gants stériles à usage unique de taille moyenne : 1 ;
- Solution antiseptique bactéricide non iodée : en conditionnement d'origine ou 100 ml en conditionnement de 20 dosettes et de 5 ml (au minimum) ;
- Couverture isotherme : 1 ;
- Solution hydroalcoolique pour lavage des mains : en conditionnement d'origine : 100 à 200 ml ;
- Paire de ciseaux universels bouts mousse : 1 ;
- Canules oropharyngées : petite, moyenne et grande taille : 1 de chaque ;
- Lampe électrique à pile : 1 ;
- Morceaux ou sachets de sucre : 5 ;
- Sac poubelles au minimum de 10 litres : 10 ;
- Sacs vomitoires : 2 ;
- Masques de type chirurgical à usage unique : 2 ;
- Masque de poche pour insufflation à usage unique : 1.

Protocole de nettoyage:

- **Entretien du véhicule régulièrement :** intérieur et extérieur
- **Nettoyer avec un produit de type :** Détergent Désinfectant type Surfanios® ou Anios Détergent Désinfectant Surfaces Hautes®, prêt à l'emploi

Sanctions et exceptions :

- En cas de non respect des textes réglementaires, **l'agrément peut être suspendu ou retiré**
- Les infractions sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe
- L'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport sanitaire pendant une durée d'un an.